

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AU RNCSA ET AU RNQSA POUR LE SECOND SEMESTRE 2022

### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,*

*Vu l'avenant n°1 du 22 février 2017 à l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA (étendu par arrêté du 12 juin 2017, JO du 1<sup>er</sup> juillet 2017), prévoyant notamment en ses articles 1, 2 et 4 que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN du semestre,*

*Vu l'avenant n°2 en date du 11 juillet 2017 à l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA (étendu par arrêté du 5 février 2018, JO du 16 février 2018),*

*Vu la délibération n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications,*

*Vu les délibérations paritaires n°1-22 et n°2-22 du 22 janvier 2022 relatives aux évolutions des qualifications professionnelles et au calendrier des Groupes Techniques Paritaires (GTP) de l'ANFA pour l'année 2022,*

*Considérant les besoins des entreprises et des salariés de la branche exprimés lors des GTP organisés au cours du premier semestre 2022,*

*Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de déployer les actions de formation nécessaires au développement de l'emploi et de l'employabilité dans la Branche,*

### Convient de ce qui suit :

#### **Article 1 – Mise à jour du RNCSA du 2<sup>nd</sup> semestre 2022**

Le RNCSA du 2<sup>nd</sup> semestre 2022 est ci-annexé.

Outre la mise à jour semestrielle qu'il comporte, la « Série 9 » dédiée aux anciennes certifications comprend désormais pour une durée de 3 ans les certifications de Branche suivantes :

- CQP « Metteur en main de véhicule » ;
- CQP « Adjoint au chef des ventes pièces de rechange et accessoires ou Responsable de magasin ».

Les modifications apportées au RNCSA sont repérées en caractères italiques gras.

## **Article 2 – Création d'une fiche de qualification « Responsable de magasin(s) Cycles, Responsable de site(s) Cycles »**

La fiche intitulée « Responsable de magasin(s) Cycles, Responsable de site(s) Cycles », ci-annexée, est nouvellement créée au sein du RNQSA.

Les organisations soussignées décident que le « Responsable de magasin(s) Cycles, Responsable de site(s) Cycles », exerçant les fonctions mentionnées dans la fiche « A.C.II.5 », est positionné « Cadre », niveau II.

## **Article 3 – Fiches modifiées du RNQSA**

Les fiches A.3.1, A.3.7, A.3.9, A.9.7, A.12.5, A.20.5, A.23.5, AA.6.1, B.9.2, B.12.1, C.20.1, C.20.2, C.23.1, C.23.2, C.C.I.1, D.6.1, D.9.1, D.20.1, D.23.1, D.C.I.1, D.C.II.1, E.6.2, I.3.1, J.20.1, J.23.1, J.23.2, M.3.1, M.6.1, M.20.1, N.3.1, N.6.1, N.20.1, N.23.1, ci-annexées sont modifiées.

Les modifications des 33 fiches visées à l'alinéa précédent sont repérées en caractères italiques gras dans le corps des fiches.

## **Article 4 – Modalités d'application du présent accord**

Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial, ni au niveau des entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la Branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

## **Article 5 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Les partenaires sociaux veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Article 6 – Date d'entrée en vigueur**

Conformément à l'avenant n°2 du 11 juillet 2017 modifiant les articles 5 et 8 de l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 susvisé, le présent Accord Paritaire National entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du second semestre 2022.

UN  
v n SB

BS 4 AP  
507

**Article 7 – Demande d'extension**

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 23 juin 2022

**Organisations professionnelles**

NOBILIANS


 MOBILIANS


FNA




uzn 

**Organisations syndicales de salariés**

CFE-CGC 

FGMN - CFDT 

CFTC 

Fo metal 

FEDERATION des TRAVAILLEURS  
de la METALLURGIE  
263, rue de Paris - Case 433  
93514 MONTREUIL CEDEX

